

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-135

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 juillet 2009,
par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 juillet 2009, par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, concernant les circonstances dans lesquelles M. S.A.A. a été blessé à la suite d'un tir de flashball, le 1^{er} mai 2009, à Neuilly-sur-Marne.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services (IGS).

Elle a entendu M. S.A.A., ainsi que Mme J.M., brigadier de police, Mlle L.K., MM. S.M. et J-F.V., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 1^{er} mai 2009, vers 21h00, un équipage de la brigade anti-criminalité s'est rendu dans le quartier des Fauvettes, à Neuilly-sur-Marne, à la suite d'un appel radio faisant état du déclenchement d'une alarme de sécurité dans un centre d'aide sociale à l'enfance. Le chauffeur, le gardien de la paix M. A.L., est resté près du véhicule tandis que le brigadier J.M. et le gardien de la paix M.G., en tenue civile, sont montés sur l'esplanade où se situe le centre.

Ayant constaté la présence d'un nombre important de personnes, notamment des jeunes, le brigadier J.M. a demandé des renforts par radio, la situation, jusque là calme, étant susceptible de se dégrader d'après plusieurs expériences des policiers. Un groupe de personnes âgées d'environ 16 à 18 ans ayant identifié les fonctionnaires, s'est approché pour leur demander les raisons de leur présence. Parmi eux se trouvait M. S.A.A., selon les dires de plusieurs témoins.¹ Les deux fonctionnaires, entendus par l'IGS et par la Commission, ne sauraient dire s'ils ont discuté avec lui, car ils n'ont pas vu la personne blessée qui sera interpellée quelques instants plus tard par d'autres policiers.

Une discussion sereine s'est engagée entre les fonctionnaires et les jeunes qui ont expliqué qu'ils étaient en train de jouer à une « chasse à l'homme ».

¹ La mère de M. S.A.A. indique que son fils aurait attiré son attention sur la présence de policiers en civil, qui leur ont posé des questions. Mlle S.C. dit avoir vu les jeunes discuter avec les policiers et que quelques-uns sont partis en courant, l'un d'eux ayant traversé devant la voiture de police avant qu'il ne soit touché. M. A.T. est formel sur le fait que M. S.A.A. jouait à chat sur l'esplanade. M. M.T., un ami de M. S.A.A. dit qu'ils ont tous les deux discuté avec les policiers.

Soudain, les jeunes se sont mis à courir, prenant la fuite dans plusieurs directions, en raison de l'arrivée d'un autre groupe de personnes un peu plus âgées. Quelques-uns des jeunes ont pris la direction de la rue du 19 mars 1962, empruntant les escaliers qui y mènent ou sautant par dessus la rambarde. D'autres sont passés par un escalier intérieur qui mène dans une rue perpendiculaire. M. S.A.A. est descendu par les escaliers d'accès extérieurs, avec un ou deux de ses camarades : il affirme n'avoir pas vu d'autres jeunes arriver au niveau de la rue du 19 mars 1962 en même temps que lui.

Au même moment une voiture de la brigade canine, avec à son bord les gardiens de la paix L.K., S.M. et J-F.V., tous trois en uniforme, est arrivée par la rue du 19 mars 1962, en contrebas de l'esplanade. Les trois policiers disent avoir vu surgir de nombreux jeunes, courant dans leur direction tout en hurlant et en leur jetant des projectiles. Le gardien de la paix S.M. aurait enjoint le groupe de s'arrêter, en criant « Police, arrêtez-vous ! ». N'écoutant pas les injonctions, les jeunes auraient continué leur progression, décidant M. J-F.V. à faire usage de son flashball une première fois. Simultanément, M. S.A.A., âgé de 18 ans atteint à la tête est tombé.

Plusieurs habitants, témoins de ce premier tir, affirment que les jets de projectiles ont fait suite au premier tir de flashball, contrairement à ce que soutiennent les policiers.

Peu de temps après, le gardien de la paix J-F.V. a tiré un deuxième coup de flashball, en direction du groupe agressif situé à une dizaine de mètres, d'où provenaient des projectiles, sans toucher personne. Il s'est rapproché ensuite de son véhicule pour recharger son arme.

Le gardien de la paix S.M., voyant le jeune S.A.A. au sol, a décidé de l'interpeller, présumant qu'il pouvait être l'un de ceux qui lançaient des projectiles, sans pour autant l'avoir constaté et bien que le jeune homme lui demande pour quelles raisons on lui avait tiré dessus. Tout en le menottant, le policier a constaté qu'il présentait une blessure au niveau de l'oreille. Il l'a rapidement placé dans le véhicule de police.

Le gardien de la paix J-F.V. a tiré une troisième fois, en direction de l'esplanade, pour protéger son collègue et M. S.A.A. qui demandait aux assaillants d'arrêter de lancer des projectiles.

Entre-temps, les deux policiers de la brigade anti-criminalité, le brigadier J.M. et le gardien M.G., ayant entendu les deux premières détonations de flashball, sont descendus de l'esplanade pour se rapprocher de leurs collègues en difficulté et ont constaté la présence de la brigade canine, prise à partie par des jeunes gens. Le gardien de la paix M.G. a tiré à son tour avec son flashball, à deux reprises, vers le haut de l'esplanade, sans atteindre personne. Le gardien de la paix J-F.V., a effectué un dernier tir avant de monter dans son véhicule et de retourner au commissariat avec ses deux collègues et M. S.A.A. Le gardien de la paix M.G. a tiré à nouveau deux fois vers l'esplanade et le gardien de la paix A.L. a fait usage d'une grenade dite DMP (pour « dispositif manuel de protection »), avant de quitter les lieux.

Selon l'étude menée par l'IGS sur les enregistrements du trafic radio concernant cette journée, l'intervention complète des membres de la brigade canine, de leur arrivée sur les lieux à leur départ avec l'interpellé M. S.A.A., a duré quatre minutes et trente-et-une secondes.

A l'arrivée au commissariat, les secours ont été appelés en raison de la blessure de M. S.A.A. à l'oreille et de son état de santé visiblement mauvais (il vomissait et disait ne pas se sentir bien). M. S.A.A. a été amené à l'hôpital, où il est resté plusieurs jours. A son admission, le médecin a constaté un volumineux hématome tout autour de l'oreille, une

otorragie à l'oreille gauche et un traumatisme crânien entraînant des somnolences. Une incapacité totale de travail de 15 jours a été fixée et de nombreux examens ont été effectués.

> AVIS

Les règles concernant les conditions d'utilisation du lanceur de balles de défense (flashball) sont précisées dans différentes notes de service de la direction générale de la police nationale, la dernière datant du 31 août 2009 qui remplace celle du 5 février 2009, applicable au moment des faits. Les fonctionnaires sont notamment autorisés à utiliser cette arme en cas de légitime défense ou dans le cadre d'un attroupement.² Les raisons pour lesquelles l'arme est employée déterminent les conditions légales d'utilisation. Ainsi un tir à une distance inférieure à sept mètres est interdit, sauf état de légitime défense. Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction de viser dans la région au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital.

Concernant le contexte au moment du premier tir de flashball

Une situation sereine à l'arrivée des premiers fonctionnaires de police

Au regard des témoignages concordants de plusieurs habitants observant l'esplanade depuis leur appartement, de personnes présentes sur l'esplanade, de M. S.A.A. et des fonctionnaires de la BAC, la Commission tient pour établi que la situation était sereine à l'arrivée des premiers fonctionnaires de police et que M. S.A.A. jouait avec d'autres jeunes à une « chasse à l'homme ».

Des fonctionnaires victimes de jets de projectiles après le premier tir de flashball

Des témoignages des mêmes habitants, il ressort que les fonctionnaires de la brigade canine ont été la cible de jets de projectiles après le premier tir de flashball qui a atteint M. S.A.A. à la tête.

Mme S.R., Mlle S.C. et Mlle A.J-B. passaient la soirée ensemble dans l'appartement de cette dernière et observaient depuis la fenêtre leurs enfants qui jouaient sur l'esplanade ; elles ont donc assisté à l'ensemble des faits. Mme A.J-B. a déclaré à l'IGS : « Le jeune est tombé et de suite les policiers lui ont mis le pied dessus. De là, les jeunes se sont mis à caillasser alors qu'ils ne le faisaient pas avant. » Mme S.R., interrogée par l'IGS (« Avant le 1^{er} tir de flashball, les jeunes ont-ils lancé des projectiles sur les policiers ? ») a déclaré : « Je suis affirmative, la situation était calme, les jeunes ne lançaient pas de projectiles sur les policiers ». Enfin, Mme S.C. a indiqué : « Le policier a tiré au flashball sur le jeune et c'est après, mais rapidement que les jeunes ont jeté des pierres. »

M. A.T., interrogé par l'IGS, indique qu'il a constaté depuis la fenêtre de son appartement que la situation était calme avant le premier tir de flashball ayant atteint M. S.A.A. : « A partir de ce moment-là, les jeunes ont commencé à lancer des projectiles sur les policiers alors qu'ils n'avaient jamais fait cela auparavant ».

La mère de M. S.A.A. confirme ces témoignages.

Le gardien de la paix A.L., qui était resté à proximité de son véhicule a indiqué : « J'ai entendu une détonation qui pour moi était celle d'un tir de flashball. A partir de cette détonation, j'ai vu des jets de projectiles qui partaient de tous les côtés. » Les deux autres membres de la BAC présents sur l'esplanade n'ont pas non plus été témoins de jets de projectiles avant le premier tir de flashball.

² Article 431-3 du code pénal.

La Commission a écarté plusieurs témoignages d'habitants n'ayant pas assisté au premier tir de flashball, *a fortiori* aux événements qui l'ont précédé : ainsi, M. C.G. s'est positionné derrière sa fenêtre d'où il a constaté une vive discussion entre une femme et un policier en civil, plusieurs jeunes étaient présents et contestaient. Il indique avoir assisté à un premier tir effectué vers l'esplanade, en hauteur, par un fonctionnaire de police en tenue civile. Les fonctionnaires de la brigade canine étant tous en uniforme, le tir auquel il a assisté est certainement celui du gardien de la paix M.G., de la BAC. Il n'a pas constaté de tir atteignant une personne. M. A.M. ne s'est placé à sa fenêtre qu'après avoir entendu la première détonation. M. M.T., qui jouait avec M. S.A.A., l'a suivi pour descendre les escaliers, mais a ensuite pris une autre direction et n'a donc pas assisté au tir de flashball qui a atteint son ami.

Au regard des témoignages précités, de la situation sereine qui régnait initialement sur place, des déclarations de M. S.A.A., rapportées par les fonctionnaires interpellateurs, selon lesquels il avait demandé pourquoi on lui avait tiré dessus, et malgré les déclarations des fonctionnaires de la brigade canine, la Commission tient pour établi que le tir de flashball qui a atteint M. S.A.A. à la tête a été effectué avant que les jeunes présents lancent des projectiles sur les fonctionnaires de police.

Incertitude quant au nombre de personnes courant en direction des fonctionnaires de police

Au regard de la diversité et de l'imprécision des témoignages concernant le nombre de personnes courant en compagnie de M. S.A.A. en direction des policiers de la brigade canine – seul ou à dix pour ne reprendre que les chiffres minimum et maximum –, la Commission ne peut se prononcer sur ce point.

Incertitude sur la distance de tir

La Commission, pour les mêmes raisons que sur le point précédent, ne peut se prononcer avec certitude sur la distance entre le tireur et M. S.A.A. – entre 2 et 10 mètres selon les témoignages –.

Un tir « au jugé »

Interrogé par la Commission, le gardien de la paix J-F.V. a déclaré : « Question : Dans les préconisations de l'usage de cette arme, il est indiqué que le tir ne doit pas dépasser la ligne des épaules. Comment cette préconisation est-elle compatible avec l'imprécision que suppose l'usage de cette arme ? Réponse : J'ai fait un tir de légitime défense sans viser, donc la préconisation en question ne pouvait pas recevoir application. »

Concernant le manque de discernement du tireur

Selon l'article 122-5 du Code pénal, la légitime défense est constituée dès lors qu'une personne fait l'objet d'une atteinte injustifiée et qu'elle accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité, étant entendu qu'il doit y avoir proportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

La Commission admet que le gardien de la paix J-F.V., voyant plusieurs jeunes courir dans sa direction, alors que des policiers étaient déjà intervenus dans des situations dangereuses dans ce même quartier, ait pu se sentir en situation de vulnérabilité. Toutefois, elle estime que l'usage d'un flashball, arme qui a déjà montré sa dangerosité, et qui en l'espèce a causé

une blessure grave à M. S.A.A., alors qu'il ne faisait que courir sans manifester d'agressivité à l'égard des fonctionnaires de police, était disproportionné. Le fait de tirer « au jugé » sur une personne, alors que les fonctionnaires ne disposaient d'aucune information laissant penser que la situation, qu'ils n'ont pas pris le temps d'évaluer, était réellement dangereuse, témoigne d'un manque de discernement constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant la suspicion de faux et usage de faux

Au regard des témoignages très confus des trois fonctionnaires de la brigade canine, dans leur procès-verbal de saisine interpellation, puis devant l'IGS et enfin devant la CNDS, des circonstances dans lesquelles le gardien de la paix J-F.V. a fait usage de son flashball, notamment en ce qui concerne les jets de projectiles qui ont succédé au premier tir de flashball, la Commission tient pour établi que le procès-verbal de saisine interpellation contient de fausses informations.

En effet, malgré les faits établis par la Commission, le PV de saisine interpellation mentionne que M. S.A.A. a lancé une pierre sur les fonctionnaires de police avant d'être atteint par un tir de flashball. Cette accusation a eu pour conséquence un placement en garde à vue de l'intéressé. Ce procès-verbal est de nature à fonder des poursuites judiciaires pour violences volontaires aggravées, infraction très grave pour laquelle la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement conformément à l'article 222-13 du code pénal.

La Commission estime qu'en rédigeant ce procès-verbal en ces termes, le gardien de la paix J-F.V. a tenté de justifier l'usage disproportionné de son flashball afin de se situer dans le cadre de la légitime défense. Elle déplore que ses deux collègues n'aient pas rapporté les faits de façon plus loyale, bien qu'ils aient reconnu ne pas avoir vu M. S.A.A. jeter des projectiles.

Au regard des informations mensongères contenus dans le procès-verbal de saisine, confirmées par M. J-F.V. dans ses différentes déclarations, et des poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre M. S.A.A. sur la base de ce procès-verbal, la Commission estime qu'il existe de forts soupçons laissant supposer que l'infraction de faux et usage de faux, prévue aux articles 441-1 et suivants du code de procédure pénale, a été commise.

Au regard des témoignages des gardiens de la paix S.M. et L.K. qui déclarent qu'ils n'ont pas vu M. S.A.A. lancer des projectiles, mais qui affirment que les jets de projectiles étaient antérieurs ou concomitants au premier tir de flashball, la Commission estime qu'ils ont manqué de loyauté dans la présentation des faits, ce qui est constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant l'opportunité et les conditions d'utilisation du flashball lors des autres tirs

Les autres tirs de flashball, effectués tant par M. J-F.V. que par le gardien M.G., interviennent de manière certaine dans le cadre d'une situation dangereuse pour les forces de l'ordre, qui ont dû se défendre contre un grand nombre de personnes leur lançant divers objets. Ils ont tous deux tiré en direction de la foule hostile pour pouvoir s'extraire. Lors de ces tirs, la Commission tient pour établi que les personnes visées étaient à une distance de plus de sept mètres. Les conditions d'usage du flashball étaient donc réunies.

Concernant l'utilisation de la grenade DMP

L'usage du dispositif manuel de protection est soumis à des conditions semblables à celles exigées pour l'utilisation du flashball.³ En l'espèce, l'équipage qui a lancé la grenade était toujours la cible de projectiles, et se trouvait encore moins protégé du fait que les membres de l'équipage de la brigade canine étaient déjà en train de partir, à bord de leur véhicule. Afin de pouvoir s'extraire de cette situation dangereuse pour eux, le gardien M.G. a pu régulièrement faire usage de cette arme.

Concernant le menottage de M. S.A.A.

En ce qui concerne le recours au menottage, les règles sont consignées à l'article 803 du code de procédure pénale, lequel dispose que cette entrave ne peut être utilisée que dans le cas où l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou s'il est susceptible de prendre la fuite. En l'espèce, lorsque le policier M. S.M. s'apprêtait à interpellier M. S.A.A., ce dernier était au sol, et M. S.M. en a directement déduit qu'il avait été touché par le tir de flashball de son collègue. Il a aussi remarqué la blessure de ce jeune à la tête. Qui plus est, M. S.A.A. a eu des difficultés à se mouvoir, le policier a dû l'aider à se retourner pour lui passer les menottes et à se lever pour entrer dans le véhicule administratif. Vu les difficultés qu'il avait à se lever et à se déplacer, il n'était pas susceptible de prendre la fuite et il lui aurait été a fortiori difficile d'attaquer les policiers. Partant, il n'était pas nécessaire, et même contraire à l'article 803 précité, de menotter M. S.A.A.

La Commission a déjà rappelé à maintes reprises que le recours au menottage ne doit pas être systématique car il constitue une contrainte qui peut être attentatoire à la dignité de la personne et à son intégrité physique, d'autant plus si, comme en l'espèce, l'intéressé est de façon manifeste sérieusement blessé.

> RECOMMANDATIONS

Au regard de l'usage abusif de son arme, la Commission recommande que l'habilitation au flashball du gardien de la paix J-F.V. lui soit retirée et qu'il fasse l'objet de poursuites disciplinaires.

Au regard des éléments laissant penser que le procès-verbal de saisine interpellation contient de fausses accusations, susceptibles d'entraîner des poursuites pénales contre M. S.A.A., qui encourt dès lors une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des faits qu'il n'a pas commis, la Commission recommande l'engagement de poursuites disciplinaires et pénales à l'encontre du gardien de la paix J-F.V.

La Commission recommande que les gardiens de la paix L.K. et S.M. fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir manqué de loyauté lorsqu'ils ont présenté les faits devant l'IGS et devant la CNDS et, s'agissant du gardien de la paix S.M. pour avoir menotté un blessé sans aucune justification.

³ Note de la direction générale de police nationale du 24 décembre 2004.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 20 avril 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du droit et du contentieux européen,
international et institutionnel

Paris, le 6 février 2012

Monsieur le Défenseur des droits,

Le président de la commission nationale de la déontologie de la sécurité m'a transmis l'avis et les recommandations adoptés le 20 avril 2011 par cette commission, à la suite de la saisine de Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, concernant les circonstances dans lesquelles a été blessé par un tir de flashball, le 1^{er} mai 2009, à Neuilly-sur-Marne.

Il ressort des pièces du dossier qu'en réponse à un message radiophonique, trois fonctionnaires de police de l'unité cynophile départementale de la Seine-Saint-Denis se sont dérouterés de leur mission pour porter assistance à un équipage de la brigade anti-criminalité de Neuilly-sur-Marne qui réclamait des renforts pour une intervention dans une cité réputée sensible et, qu'interprétant mal la situation lors de leur arrivée sur les lieux, ils ont blessé un jeune homme et procédé à son interpellation dans des conditions regrettables. Des sanctions disciplinaires voire pénales sont sollicitées par la commission au motif :

que l'un des policiers, le gardien de la paix a manqué de discernement et commis une faute déontologique en effectuant un tir de flashball sur M. , qui courait vers lui mais sans manifester d'agressivité ;

Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
Mission de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

- qu'elle reproche à l'agent Morel d'avoir menotté M. / alors que celui-ci était blessé, à terre, et ressentait des difficultés à se mouvoir.
- qu'elle tient pour établi » que le premier tir de flashball a précédé les jets de projectiles sur les forces de l'ordre et donc, que M. Vassal a tenu de fausses déclarations, de manière à justifier l'usage du flashball par la légitime défense ;
- qu'elle retient également un manquement au devoir de loyauté à l'encontre des gardiens de la paix et pour leur présentation inexacte des faits devant elle et devant l'IGS ;

Si l'on ne peut que déplorer les blessures dont a été victime M. et les conditions de son interpellation, les recommandations de la Commission appellent toutefois les observations suivantes de ma part.

1. sur l'intervention de la brigade cynophile, le tir de flashball et l'interpellation de M. .

L'enquête de l'inspection générale des services de la préfecture de police et le rapport de la CNDS établissent que l'appel à renfort n'avait pas de réelle justification, traduit un manque d'appréciation de la situation sur le terrain, ce message décrivant une situation erronée qui a été perçue et interprétée sur les ondes comme une nécessité immédiate de secourir des collègues débordés par une situation d'urgence non maîtrisée. Ainsi la spontanéité des événements et des débordements qui ont suivi résulte d'une interprétation subjective d'un appel radio qui évoquait une situation conflictuelle, artificiellement confirmée par la rencontre inopinée avec un groupe de jeunes, créant toutes les apparences d'une confrontation physique avec la police. La situation était aggravée par le fait que, sur le terrain, chaque équipage s'est retrouvé isolé et sans contact visuel avec les autres.

Pour regrettable qu'elles aient été, les circonstances particulière de cette intervention ne me paraissent pas révéler une faute lourde des fonctionnaires de police. Par suite, si je n'entends pas engager des poursuites disciplinaires à leur encontre, j'ai demandé qu'une note rappelant les modalités d'emploi des lanceurs de balles de défense et d'usage des menottes soit adressée à l'auteur du tir ayant blessé M. et à l'auteur de son interpellation.

2. sur les discordances de témoignages

La commission nationale de déontologie a pu vérifier que la procédure diligentée sous l'autorité de la Procureure-Adjoint de Bobigny contenait les dépositions des témoins qui se sont fait connaître pour avoir assisté aux événements. Ces témoignages ont nécessairement été rapprochés des auditions des fonctionnaires de police figurant également au dossier. A l'issue de cet examen, le magistrat instructeur, dont l'objectivité n'est pas contestée, n'a pas retenu de propos, écrits, ou actes susceptibles d'asseoir des poursuites pénales visant de graves manquements aux obligations légales ou déontologiques

imputables aux fonctionnaires de police. Aucune information judiciaire n'a été ouverte et M. qui avait la possibilité de contester cette décision ou de faire valoir ses doléances par les voies de droit commun n'a pas cru devoir user de ces possibilités.

Aussi, je ne partage pas les conclusions que la commission a adoptées dans ce dossier sur ce point et vous indique que je n'entends pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre des gardiens de la paix et

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Défenseur des droits, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Laurent TOUVET


Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques